

**ENTENTE RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UNE MESURE
EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINES PERSONNES SALARIÉES
PROFESSIONNELLES ET TECHNICIENNES DE LA DIRECTION DE LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE ŒUVRANT DURANT DES PÉRIODES
CRITIQUES**

INTERVENUE

ENTRE, D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET, D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN (FSSS-
CSN)**

OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT le mandat et la mission de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) en fonction de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), ainsi que de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT les difficultés d'attraction et de rétention de main-d'œuvre que la DPJ présente depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'implanter une mesure exceptionnelle pour certaines personnes salariées professionnelles et techniciennes de la DPJ œuvrant durant des périodes critiques;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. Lors d'une période critique définie à l'article 6, la personne salariée effectuant un quart complet de travail en temps supplémentaire le soir ou la fin de semaine¹ dans un service mentionné à l'article 6, reçoit, selon les conditions prévues à l'article 3, un montant forfaitaire de :
 - a) 170 \$ par quart de travail pour les personnes salariées professionnelles;
 - b) 140 \$ par quart de travail pour les personnes salariées techniciennes.

Qui plus est, toujours lors d'une période critique définie à l'article 6, la personne salariée effectuant entre un demi-quart de travail et un quart complet de travail en temps supplémentaire le soir, du lundi au jeudi, dans un service mentionné à l'article 6, reçoit, selon les conditions prévues à l'article 3, entre 50% et 100% du montant forfaitaire prévu à l'alinéa a) ou b) du présent article, au prorata des heures travaillées, selon le cas.

2. Les titres d'emploi visés par la présente entente sont les suivants :
 - a) Agent ou agente de relations humaines (1553) ;
 - b) Travailleur social ou travailleuse sociale (1550) ;
 - c) Criminologue (1554) ;
 - d) Psychologue (1546) ;
 - e) Sexologue (1572) ;
 - f) Éducateur ou éducatrice (2691) ;
 - g) Psychoéducateur ou psychoéducatrice (1652) ;
 - h) Aide social ou aide sociale (2588) ;
 - i) Technicien ou technicienne en travail social (2586) ;
 - j) Technicien ou technicienne en éducation spécialisée (2686).

1. La fin de semaine est comprise entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

3. Afin de bénéficier du montant forfaitaire prévu à l'article 1 de la présente entente, la personne salariée doit respecter les conditions suivantes :
 - a) avoir effectivement travaillé le nombre d'heures prévu à son titre d'emploi selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (nomenclature);
 - b) respecter son horaire de travail sept (7) jours avant et sept (7) jours après le quart de travail en temps supplémentaire. Les absences suivantes ne font pas en sorte que la personne salariée soit considérée comme n'ayant pas respecté son horaire de travail :
 - i. les congés annuels prévus au calendrier;
 - ii. les congés fériés, excluant les reprises de congés compensatoires;
 - iii. les libérations syndicales;
 - iv. la conversion de la prime de soir ou de nuit;
 - v. les congés prévus à l'horaire aux fins d'aménagement de temps de travail ou d'ententes particulières;
 - vi. les congés mobiles;
 - vii. les congés parentaux, incluant les visites médicales liées à la grossesse;
 - viii. les congés sociaux prévus à la convention collective.
4. Le montant forfaitaire prévu à l'article 1 de la présente entente ne s'applique pas aux personnes salariées qui bénéficient déjà de la rémunération du temps supplémentaire à taux double la fin de semaine prévue au paragraphe 19.03 des dispositions nationales de la convention collective.
5. Le montant forfaitaire prévu à l'article 1 de la présente entente s'applique en sus de la rémunération en temps supplémentaire prévue à l'article 19 des dispositions nationales de la convention collective et est non cotisable aux fins du régime de retraite.
6. Aux fins de la présente entente et uniquement pour ses fins, l'expression « période critique » signifie :
 - a) En ce qui concerne le ou les services « Réception et traitement des signalements » (5100), une période durant laquelle plus de 25% des signalements ne sont pas traités à l'intérieur d'une période de 10 jours de calendrier.
 - b) En ce qui concerne le ou les services « Accueil, évaluation et orientation » (5200), une période durant laquelle le ratio du nombre de dossiers en attente sur le nombre de dossiers que les professionnels du ou des services concernés devraient être réellement capables de traiter en une semaine (c'est-à-dire la « capacité réelle ») est plus grand ou égal à 6.
 - c) En ce qui concerne le ou les services « Application des mesures » (5400), une période durant laquelle le délai moyen d'attente de prise en charge est de 15 jours ou plus par période financière.

La détermination d'une période critique s'effectue, par l'établissement, le lundi de chaque semaine, en examinant les données disponibles.

Lorsqu'un ou des services est considérée en période critique, cette détermination est valide pour une durée de trois mois.

Les personnes salariées occupant l'un ou l'autre des titres d'emploi prévus à l'article 2 de la présente entente de même que celles acceptant d'être temporairement affectées à l'un de ces titres d'emploi sont éligibles au montant forfaitaire prévu à l'article 1 de la présente entente dans la mesure où ils rencontrent les autres conditions prévues à la présente entente. Dans le cadre de la présente entente, les heures visées sont effectuées à la demande de l'employeur.

L'établissement informe le syndicat local et les personnes salariées concernées de la détermination qu'un ou des services est en période critique ou non aux fins de la présente entente, et lui communique les données pertinentes.

7. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et prend fin le 30 mars 2028.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, le 7^e jour du mois d'octobre de l'an 2024.

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX – CSN (FSSS-
CSN)**

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

Carole Duperré

Carole Duperré
Vice-Présidente - responsable du Secteur
Public

Louis Bourcier

Louis Bourcier
Directeur général

Isabelle Audet

Isabelle Audet
Représentante de la catégorie 4

Frédéric Massé

Frédéric Massé
Porte-parole